

Prix et distinctions

Politique de la Chambre des notaires du Québec

Septembre, 2023

Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption et modifications	Conseil d'administration 9 novembre 2018 (CAD-50-17-5) 15 juillet 2022 (CAD-2020-2024-25-7) 20 septembre 2023 (CAD-2020-2024-42-13.2)
Entrée en vigueur	9 novembre 2018
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application de la politique	Directeur, Clientèles et communications
Révision de la politique	Tous les quatre ans

© Chambre des notaires du Québec, 2023
101-2405, rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin est adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Table des matières

1. Préambule	4
2. Objet	4
3. Portée	4
4. Rôles et responsabilités	4
4.1. Conseil d'administration	4
4.2. Comité de gouvernance et d'éthique (« CGÉ »).....	4
4.3. Président de la Chambre.....	5
4.4. Jury de sélection	5
4.5. Directeur Clientèles et communications	5
5. Dispositions générales	6
5.1. Critères généraux d'admissibilité.....	6
5.2. Candidatures	6
5.3. Domaines de contribution et de reconnaissance.....	6
5.4. Remise des prix et distinctions et rayonnement	7
5.5. Retrait d'un prix ou d'une distinction.....	7

1. PRÉAMBULE

Les prix et distinctions décernés par la Chambre des notaires du Québec (la « Chambre ») visent à favoriser le rayonnement de la profession notariale et à renforcer le sentiment d'appartenance des notaires à leur profession.

Destinés aux notaires, les prix et distinctions visent particulièrement à souligner les contributions notables à l'évolution de la profession notariale ou encore l'engagement des notaires dans leur milieu professionnel, social ou communautaire.

2. OBJET

La présente politique définit les dispositions générales de l'attribution des prix et distinctions. Le Programme de prix et distinctions, qui découle de la présente politique, décrit les dispositions particulières pour chaque prix et distinction.

3. PORTÉE

Cette politique s'applique à tout notaire dont la candidature est soumise en vue de l'attribution d'un prix ou d'une distinction et à tout titulaire d'un prix ou d'une distinction.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1. Conseil d'administration

- 4.1.1. Le Conseil d'administration adopte la présente politique ainsi que le Programme de prix et distinctions.
- 4.1.2. Le Conseil d'administration décide de l'attribution des prix et distinctions de la Chambre et de leur retrait.
- 4.1.3. Pour les prix décernés par des organismes externes, le Conseil d'administration transmet ses recommandations.

4.2. Comité de gouvernance et d'éthique (« CGÉ »)

- 4.2.1. Le CGÉ recommande au Conseil d'administration l'adoption de la présente politique et de ses mises à jour.

- 4.2.2.** Le CGÉ doit être consulté dans les cas où le retrait d'un prix ou d'une distinction peut être envisagé en vertu de l'article 5.5.2.

4.3. Président de la Chambre

- 4.3.1.** Le président fait connaître au directeur Clientèles et communications ses orientations à l'égard du Programme de prix et distinctions.
- 4.3.2.** Le président forme le jury de sélection au début de chaque mandat de la présidence et ce, à titre de groupe de travail. Le président peut procéder à des remplacements en cours de mandat.

4.4. Jury de sélection

- 4.4.1.** Le jury est composé de cinq (5) membres : le président de la Chambre et quatre (4) notaires. La diversité des profils est à privilégier. Les membres du jury sont accompagnés par le personnel désigné de la Direction clientèles et communications de la Chambre.
- 4.4.2.** À l'exception du président, les membres du jury de sélection ne peuvent être administrateurs.
- 4.4.3.** Le jury analyse et évalue les dossiers de candidature. Il juge l'admissibilité des candidats et sélectionne les titulaires en vue d'une recommandation au Conseil d'administration.
- 4.4.4.** Tous les membres du jury ont droit de vote. La recherche d'un consensus dans la prise de décision est cependant privilégiée. Au besoin, les décisions sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.
- 4.4.5.** Faute de candidature satisfaisante, le jury peut s'abstenir de recommander un prix ou une distinction lors de sa période d'attribution.

4.5. Directeur Clientèles et communications

- 4.5.1.** Le directeur Clientèles et communications est responsable de l'application de la présente politique.
- 4.5.2.** Il élabore et met à jour au besoin le Programme de prix et distinctions en collaboration avec le président de la Chambre, en vue d'une recommandation au Conseil d'administration.
- 4.5.3.** Il adopte et met à jour au besoin la procédure de sélection des titulaires des prix et distinctions.
- 4.5.4.** Il apporte son soutien technique au jury de sélection et assure les suivis nécessaires.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Critères généraux d'admissibilité

- 5.1.1.** À l'exception de ce qui est prévu à 5.1.2 et 5.1.3, tout notaire inscrit au Tableau de l'Ordre et respectant les critères rattachés à chacun des prix et distinctions peut être candidat à l'un ou l'autre des prix et distinctions.
- 5.1.2.** Les administrateurs de la Chambre (dont le président) et les membres du jury de sélection ne sont admissibles à aucun prix ou distinction de la Chambre tant qu'ils exercent leurs fonctions.
- 5.1.3.** Ne sera pas retenue la candidature d'un notaire qui :
- a. a été déclaré coupable d'une infraction criminelle;
 - b. a été condamné par le conseil de discipline de la Chambre, d'un autre ordre régi par le *Code des professions* ou d'un organisme assujéti à des règles similaires;
 - c. a fait l'objet d'une décision rendue par le comité du fonds d'indemnisation en faveur d'un réclamant;
 - d. a intenté une poursuite civile contre la Chambre;
 - e. doit une somme d'argent à la Chambre.
- 5.1.4.** À la réception de toute candidature, une vérification est effectuée auprès de tout service pertinent de la Chambre. Le résultat de cette vérification est transmis au jury de sélection.
- 5.1.5.** Des prix et distinctions peuvent être attribués à titre posthume.

5.2. Candidatures

- 5.2.1.** L'appel de candidatures est lancé par la Chambre, dans les conditions prévues au Programme de prix et distinctions.
- 5.2.2.** Toute candidature doit être recommandée par une tierce partie, laquelle ne peut être ni un administrateur ni un membre du jury de sélection.
- 5.2.3.** Les candidatures déclarées admissibles mais non retenues sont tout de même conservées pendant la durée du mandat de la présidence en cours. Elles demeurent confidentielles. Elles peuvent être mises à jour au cours de cette période, mais doivent, le cas échéant, être soumises à nouveau lors du mandat de la présidence suivant.

5.3. Domaines de contribution et de reconnaissance

- 5.3.1.** Aux fins de l'évaluation de toute candidature, sont reconnues les réalisations et contributions du notaire dans les domaines suivants :
- a. Contribution au développement de la profession notariale et à un accès accru à la justice;
 - b. Contribution à la Chambre;

- c. Rayonnement de la profession et de ses valeurs au niveau régional, national ou international;
- d. Amélioration de la compétence des notaires, notamment par l'enseignement et les publications;
- e. Implication dans le domaine social, communautaire, philanthropique ou politique;
- f. Contribution visant à assurer la relève et l'intégration des jeunes notaires;
- g. Implication dans le milieu des affaires ou de la gestion.

5.4. Remise des prix et distinctions et rayonnement

- 5.4.1.** Les prix et distinctions sont remis selon les modalités prévues au Programme de prix et distinctions.
- 5.4.2.** Un plan de communication est établi annuellement avec l'objectif de faire rayonner ces dignes représentants de la profession auprès des notaires et du public. Les notaires primés font minimalement l'objet d'une publication dans les outils de communication de la Chambre.

5.5. Retrait d'un prix ou d'une distinction

- 5.5.1.** Tout titulaire d'un prix ou d'une distinction visé par les critères *a*, *b* ou *c* de l'article 5.1.3 se voit automatiquement retirer son prix ou sa distinction.
- 5.5.2.** Par ailleurs, le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer son prix ou sa distinction à tout titulaire répondant aux critères *d* ou *e* de l'article 5.1.3, à tout titulaire commettant un écart de conduite considéré comme une atteinte à la réputation, à l'intégrité ou aux valeurs de la Chambre ou à tout titulaire radié du tableau de l'Ordre.